ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2015

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

CPDO - Chambre Professionnelle des Directions d'Opéra

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC - Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

SYNOLYR - Syndicat National des Orchestres et Théâtres lyriques

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

Fédération Communication – CFTC

Syndicat National CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

SNLA-FO - Syndicat National Libre des Artistes

SNM-FO - Syndicat National des Musiciens

SNSV-FO - Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE-CGC -Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA-CFE-CGC

SNAPS-CFE-CGC - Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT

FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

d'autre part.

PRÉAMBULE

Les organisations signataires partagent un constat préoccupant sur la situation des financements des établissements du champ de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Cette situation rend préjudiciable le développement, voire le maintien de l'activité et donc de l'emploi et en particulier la politique salariale.

Dans ce cadre, les intentions initiales portées par les partenaires sociaux lors de la signature de la CCNEAC se trouvent aujourd'hui menacées.

Elles réaffirment leur volonté d'atteindre cette ambition dans la suite de leurs négociations.
Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 2.1 : Minima conventionnels des artistes.

ARTICLE 2.1.1 Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés 0,5 % au 1er juillet 2015, selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQUES		**< période de création mensualisée**
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		**< période de création mensualisée**
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	1 891,68
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	1 996,78
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de **fractionnement**	2 206,96
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		**répétitions**
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		**répétitions**
CDD < 1 mois	service répétition	52,68
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		**représentations**
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		**représentations**
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
cachet forfaitaire jour (stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	> si **1 ou 2 cachets dans le mois**	137,67
	> si **PLUS de 2 cachets dans le mois**	119,80

ARTICLE 2.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 0,5 % au 1er juillet selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE	*01/07/2015*
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS	
Tuttiste	2 961,28
Soliste	3 070,96
Chef de pupitre	3 279,36
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.	
rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	101,35
Au-delà, au prorata temporis	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		*01/07/2015*
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 539,26
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	143,12
	Garantie journalière si service totalement isolé	101,35
représentations		
	Cas général	143,12
	7 représentations ou plus par 15 jours	125,95
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	219,20

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES		01/07/2015
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 539,26
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	101,44
	Garantie journalière si service isolé	76,08
représentations		
	Cas général	143,12
	7 représentations ou plus par 15 jours	125,95
	salles musiques actuelles < 300pl	101,35
	première partie	101,35
	plateau découverte	101,35

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES		01/07/2015
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 539,37
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
rémunération au cachet		
répétitions	un service de 3 h	101,35
représentation		101,35

ARTICLE 2.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 0,5 % au 1er juillet 2015 selon les grilles ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		
rémunération mensualisée		
CDI rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		1 891,68
De la 4ème à la 6ème année		1 938,97
De la 7ème à la 9ème année		2 006,84
De la 10ème à la12ème année		2 077,08
De la 13ème à la 15ème année		2 149,78
De la 16ème à la 18ème année		2 214,27
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 821,69
CDD U > 1 mois		2 003,85
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	122,79
	Garantie journalière si service totalement isolé	92,10
représentations		
	Cas général	122,79
	Période continue > à 1 semaine	89,40
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	198,88
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		57,06

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 333,17
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 333,17
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 565,95
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	143,12
	Garantie journalière si service totalement isolé	101,35
représentations		
	Cas général	143,12
	Période continue > à 1 semaine	125,95
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	219,20

ARTICLE 2.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés **au 1er juillet 2015** de la façon suivante :

- Groupe 9 : revalorisation de 0,8% des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 7 juillet 2014 (soit pour l'échelon 1, un salaire de 1 457,52 €équivalent au SMIC mensuel pour 151H40 mn au 1er janvier 2015)
- Groupes 8 à 6 : revalorisation de 0,6 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 7 juillet 2014.
- Groupes 5 à 1 : revalorisation de 0,5 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 7 juillet 2014.

Ainsi, la **grille des minima au 1er juillet 2015** est la suivante :

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 236,33	3 333,42	3 430,51	3 527,59	3 624,68	3 721,77	3 818,86	3 915,95	4 013,04	4 110,13	4 207,22	4 304,31
Groupe 2	2 494,73	2 569,57	2 644,42	2 719,26	2 794,10	2 868,94	2 943,78	3 018,63	3 093,47	3 168,31	3 243,15	3 317,99
Groupe 3	2 280,84	2 349,26	2 417,69	2 486,11	2 554,54	2 622,96	2 691,39	2 759,81	2 828,24	2 896,66	2 965,09	3 033,51
Groupe 4	2 088,52	2 151,17	2 213,83	2 276,49	2 339,14	2 401,80	2 464,45	2 527,11	2 589,76	2 652,42	2 715,07	2 777,73
Groupe 5	1 737,89	1 790,03	1 842,17	1 894,30	1 946,44	1 998,58	2 050,71	2 102,85	2 154,99	2 207,12	2 259,26	2 311,40
Groupe 6	1 581,07	1 628,50	1 675,93	1 723,37	1 770,80	1 818,23	1 865,66	1 913,09	1 960,53	2 007,96	2 055,39	2 102,82
Groupe 7	1 540,42	1 586,63	1 632,84	1 679,05	1 725,27	1 771,48	1 817,69	1 863,91	1 910,12	1 956,33	2 002,54	2 048,76
Groupe 8	1 511,65	1 557,00	1 602,34	1 647,69	1 693,04	1 738,39	1 783,74	1 829,09	1 874,44	1 919,79	1 965,14	2 010,49
Groupe 9	1 457,52	1 501,25	1 544,97	1 588,70	1 632,42	1 676,15	1 719,87	1 763,60	1 807,32	1 851,05	1 894,78	1 938,50

ARTICLE 2 : REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT POUR L'ANNÉE 2015

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à **100,90 euros**, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **18,10 euros**

Chambre et petit déjeuner : **64,70 euros**

Ce montant entrera en vigueur au **1er juillet 2015.**

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **6,20 euros**.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT, PRIME DE FEU HABILLÉ, PRIME DE PARTICIPATION AU JEU

Conformément à l'article VII.3.3, pour les salariés engagés en contrat à durée déterminée ayant l'obligation de porter des équipements de protection et de sécurité, l'employeur, en respect de ses obligations, fournit ces équipements ou participe aux frais par le versement d'une indemnité brute par jour partiellement ou totalement travaillé.

L'indemnité journalière prévue en ce sens à l'article VII.3.3. est revalorisée à 1,48 € brut à compter du 1er juillet **2015.**

La primes de feu habillé et la prime de participation au jeu, prévues à l'article VII.4, sont revalorisées de 0,5% au 1er juillet 2015, soit 12,36 € brut pour la prime de feu habillé et 16,27 € pour la prime de participation au jeu.

ARTICLE 5 : TABLEAU DES DIFFÉRENTES PRIMES ET INDEMNITÉS

Indemnité de déplacement (article VIII)	100,90 € ventilé comme suit 18,10 € chaque repas principal 64,70 € chambre et petit déjeuner 6,20 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (article VII-1)	10,00 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,48 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	12,36 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	16,27 €

Ces différentes indemnités et primes entrent en vigueur au **1er juillet 2015**.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPOT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, ~~le juin 2015~~

20/07/2015.

en 28 exemplaires

CPDO - Chambre Professionnelle des Directions d'Opéra

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC - Syndicat du Cirque de Création

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

SYNOLYR - Syndicat National des Orchestres et Théâtres lyriques

Fédération Communication – CFTC

Syndicat National CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

SNLA-FO - Syndicat National Libre des Artistes

SNM-FO - Syndicat National des Musiciens

SNSV-FO - Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE-CGC -Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA-CFE-CGC

SNAPS-CFE-CGC - Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT

FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes - interprètes

SYNPTAC – CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

Angeline BARTH

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens